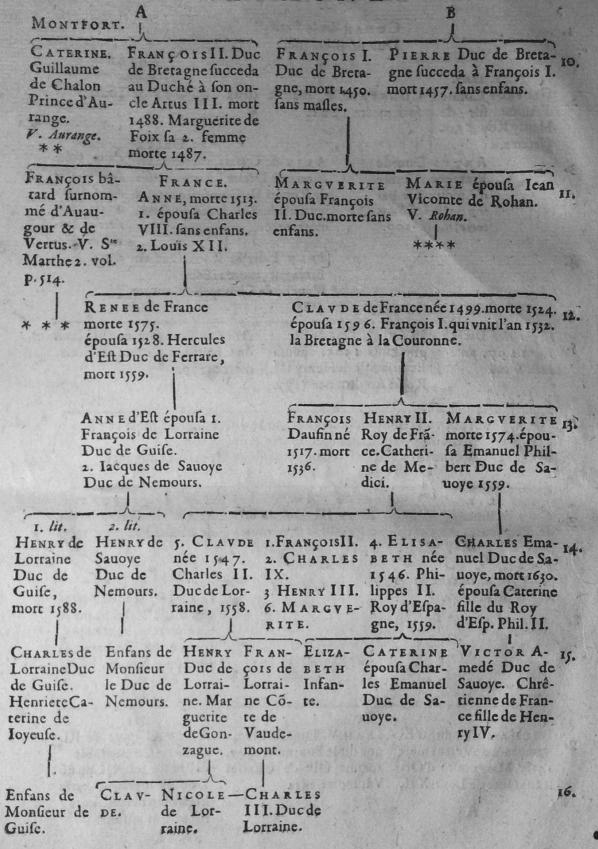
DES DROITS DVROY SVRLEDVCHE DE BRETAGNE.

CONAN dit le Petit Duc de Bretagne. DERME DUC de Breez TOVARS. 1. mary. 2. mary. GEOFROY COMEY CONSTANCE, mariée deux Gyy de Touars. d'Aniou fils de | fois. morte 1201. Henry Roy d'Angleterre. DREVX ALIX de Touars, morte 1221. Cette Alix ARTVS Duc de Bretagne Comte Pierre de Dreux quatrieme fils sœur vterine d'Aniou, tué par de Robert II. Comte de Dreux dudit Artus, son oncle lea Sans petit fils du Roy Louis le Gros. & son heriterre, mort 1200. mort 1250. tiere au Duché de Bre-IEAN I. dit le Roux Duc de tagne. Bretagne, mort 1286. Blanche de Champagne. morte A Proposition of the state of t 1283. IEAN II. Duc de Breta-Alix de Bretagne, épousa lean Il fut creé Duc & 5. Pair 1297. par gne mort 1305. épousa de Chastillon Comte de Blois. Beatrix fille de Henry III. Thil. le Bel. morte 1279. Royd'Angl.morte 1277. AR TVS II. Duc de Bretagne Comte de Richmont, mott 1312. 6. IEAN. 1. épousa Alix de Limoges, morte 1290. PIERRE. 2. épousa Ioland de Dreux Comtesse de Montfort l'Amaury. 'I. lit. 2. lit. MONTFORT. GVY de Bretagne Comte IEAN III. Duc de Bre-IEAN de Bretagne dit de Penrieure, mort 1330. tagne dit le Bon, mort de Montfort, mort 1345. 1341. sans enfans. épousa leanne d'Auaugour. Voyez ses descendans en la IEANIV. Ducde Bretabranche de Pentieure *. gne dit le Vaillant ou le Conquerant, mort 1399. Icanne de Nauarre sa troisième femme. IEAN V. Duc de Breta-ARTVS Comte de Ri-RICHARD Comted'Egne dit le Bon, mort 1449. chmont Connestable Rampes & de Vertus mort Ieanne fille de Charles deFrance, puis III. du no 1438. Marguerite d'Or-Duc de Bretagne aprés VI. morte 1432. leans tante de Louis XII. Pierre son neueu. more B 1458. sans enfans. Kkk



* PENTIEVRE.

ARTYS II. Duc de Bretagne, mort 1312. Alix de Limoges premiere femme.

7. IEAN III. Duc de Bretagne mort 1341. lans enfans.

Gv y de Bretagne Comte de Pentieure, mort 1330.

Ieanne d'Auaugour.

IEANNE de Bretagne, morte 1384. Charles de Blois Chastillon, mort 1364.

IEAN de Bretagne Comte de Pentieure. Marguerite de Clisson fille du Connestable de Clisson, morte 1404.

10. CHARLES de Breta- OLIVIER gne Baron d'Auau- mort sans mort 1459 enfans. gour mort 1434. Isabeau de Viuonne Dame des Essars.

IEAN, lans entans.

GVILLAVMEde Bret. Vicomte de Limoges, Comte de Pentieure, morti455. Isabeau de la Tour,

BROSSE. n. NICOLE de Bretagne Comtesse de Pentieure époula lean de Brosse sieur de Boussac.

ALBRET. FRANÇOISE Vicomtesse de Limoges, morte 1488 épousa Alain d'Albret.

12. CLAVDE IEAN de Brosse Pavle de JEAN d'Albret Vide Brosse, Comte de Pen- Brosse. Iea comte de Limoges, tieure épousa de Bourépoula Philippes Louile de Lagogne Côte de Duc de Neuers. Sauoye.

Comte de Perigort. Caterine de Foix Reine de Nauarre 1496.

13. CATE- MAG- RENE' de ISABEAV. HENRY d'Albret Roy Brosse C. Iean de RINEE- DELEIde Pentie- Rieux NE de poula ure. leane sieur Iean de Brosse. de Com- d'Ace-Pont-Fraçois bastard mines fille rac. labbe. du Duc de Phil. de Commiçois I I. nes.

de Nauarre Vicomte de Limoges, & Comte de Perigort Marguerite de Valois sœur de François 1.

Kkk ij

BRETAGNE. ALBRET. PENTIEVRE BROSSE. z. lit. LVXEMBOVRG. 2. lit. IEANNEd'AL IEAN de CHARLOTTE Françoise é- 14. bret. Antoine pousa Clau-Brosse Duc deBrosse époude Bourbon d'Estamsa François de de Goufier Roy de Nauarpes Comte Luxembourg Duc de de Pen-Vicomte de Roannois: tieure, Martigues. d'où sont vemort fans nus les Ducs enfans. de Roannois & Comte de Carauas.

HENRY IV. Roy de France & de Nauarre.

Lovis XIII. Roy de France & de Nauarre.

Monsieur le Dau-

te de le gate Mat-

querico de Valore fecul definisção la MADELEINE SEBASTIEN de de Luxembourg Luxembourg bourg, épousa sieur de Mar-Georges de la tigues & de Trimoüille-Pentieure.
Roian. Marie de Beaucaire.

LORRAINE. |
MARIE de Luxembourg. 16.
Philippes Emanuel de
Lorraine Duc de Mercœur.

VENDOSME.
FRANÇOISE de Lorrai- 17.
ne. Cesar Duc de Vendosme.

Reflection of Theorem

art bullet aren.

citar alla spoissi

11

	** AVRANGE.
9.	RICHARD Comte d'Estampes.
ro.	FRANÇOIS H. Duc de CATERINE épousa Guillaume de Bretagne. Chalon Prince d'Aurange.
11.	Anne &c. IEAN de Chalon Prince d'Aurange. Philberte de Luxembourg.
12.	PHILBERT de Chalon Vice- CLAVDE de Chalon. Roy de Naples, mort sans en- Henry Comte de Nas- fans.
13.	RENE de Nassau & de Chalon Prince d'Aurange, mort sans enfans. institua son heritier en sa Principauté d'Aurange Guillaume de Nassau son cousin, duquel sont issus trois sils successiuement Princes d'Aurange, Philippes-Guillaume, Maurice, & Henry Frideric de Nassau.
10.	* * * * * ROHAN. FRANÇO IS Î. Duc de Bretagne. Isabel d'Escosse seconde femme.
II.	MARGVERITE aisnée, MARIE de Bretagne. morte sans enfans, épou- sa François II. Duc de 1516. Bretagne.
12.	Anne de Rohan épousa Pierre de Rohan sieur de Frontenay, troisséme sils de Pierre de Rohan sieur de Gié Mareschal de France.
13.	RENE' I. Vicomte de Rohan, Prince de Leon. Isabel d'Albret fille de Iean d'Albret & de Caterine de Foix Rois de Nauarre.
14.	RENE II. Vicomte de Rohan. Caterine de Parthenai Dame de Soubise.
15.	HENRY Duc de Rohan. BENIAMIN sieur de Marguerite de Bethune. Soubise. Kkk iij

COMTES DE VERTVS BARONS D'AVAVGOVR Bastards de Bretagne.

FRANÇOIS	II.	Duc de Bre	tagne.				10.
Antoinette	de	Magnelez	mariée	au	fieur	de	
Villequier.							

en leurs titres	FRANÇO IS bastard de Bretagne I. Comte de Vertus, Baron d'Auaugour, premier Baron de Bretagne. en pleins Estats l'an 1485, ce bastard promit de	
PremiersBa-	ne iamais rien pretendre au Duché de Bretagne,	
rons de Bre-	& reconnut les Princesses Anne & Isabelle filles	
tagne, Com-	du Duc deuoir succeder au Duché de Bretagne.	
tes de Vertus	Il épousa Magdelene de Brosse fille aisnée de Jean	
Or de Goello,	Comte de Pentieure.	
Seigneurs de		12.
	FRANÇOIS II. Comte de Vertus.	
	Magdelene d'Estrac.	
Paimpoul,		72
Chantoce es	O DET Comte de Vertus.	13.
Montfauco:	Renée de Coësme.	
Barons d' A-		14.
	CHARLES Comte de Vertus mort 1608.	
	Philippes de S. Amadour.	
de Vicomtes		
de sainct	CLAVDE Comte de Vertus.	15.
Nazaire.	Caterine Fouquet de la Varenne.	IT TO
2 (3 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3	To all the state of the state o	
	LONIC	16.

Kirula. Vicomodelle language delle mil

Carcine de Landrens Dame de Conbile.

Sefoir Rois de Nauerce.

Reput L Vermee de Roban

White Date of the head and Albred And Cereins

trang Dog de Roligio. BEHTANING un de



DES DROITS DV ROY SVR LE DVCHE' DE BRETAGNE.

Déduction particuliere du droit legitime qu'a le Roy au v. chop. l.

Duché de Bretagne du costé de ceux de la

Maison de MONTFORT.

Ch. 3. où il

s'efforce de provuer qu'en pour qu'en provuer qu'en provuer qu'en provuer qu'en provuer qu'en provuer qu'en qu'en provuer qu'en provuer

CHAPITRE PREMIER.

OMME la Bretagne est vne prouince plus rerourriche, de grande estenduë, & fort meraux semconsiderable pour le commerce & la communication qu'elle a auec les prouinces les plus éloignées, aussi a-t-elle souvent esté trauaillée de guerres intestines par ses propres Princes; les vns pour paruenir à leurs desseins y ont appellé les Rois de France; les autres ont fait venir à leur secours les Anglois, qui

ont souvent recherché de telles occasions de nous faire la guerre. Ensin nos Rois, reconnus de tout temps pour Seigneurs
souverains de cette Prouince, par des voyes tres-legitimes, par
mariages, traitez & transactions, l'ont acquise, l'ont vnie à perpetuité à leur Couronne & à leur domaine, en sorte qu'elle a
suiuy les mesmes loix que le reste de la France: par consequent les silles n'y peuvent rien pretendre, & à plus sorte raison les Estrangers.

Pour venir à la déduction particuliere du droit du Roy, il faut monstrer le droit legitime de ceux de la Maison de Montfort. Artus II. Duc de Bretagne Comte de Richmont eut deux fils d'Alix de Limoges sa premiere semme, Ican & Guy: & de son second mariage auec la Comtesse de Montfort il eut vn autre fils nommé Iean. Ce Iean du premier lit sut Duc troisséme du nom aprés son pere. Guy son frere mourut non seulement auant luy, mais auant son pere, laissant de la Dame d'Auaugour sa semme vne seule fille nommée Ieanne, qui époussa Charles de Blois de la Maison de Chastillon.

La mort de Iean III. sans enfans fut cause d'vn grand differend pour la succession au Duché de Bretagne, entre ce Iean dit de Montsort du second lit, & Ieanne sille de Guy sem-

me de Charles de Blois.

Iean de Montfort disoit qu'il estoit masse, & que tant qu'il y auoit des masses les filles estoient excluses du Duché, que sa niece n'y pouvoit rien pretendre, qu'elle estoit d'vn degré plus éloigné que luy. Elle au contraire soustenoit que par la Coustume du pais elle representoit son pere Guy aisné dudit Iean.

Sur ces contestations le Roy Philippes de Valois oncle dudit Charles, Iuge souverain entre les parties, donna Arrest à Conslans en l'année 1341. par lequel il adiugea le Duché de Bretagne à Ieanne & à Charles de Blois son mary. Cet Arrest quoy que celebre, donné par le Iuge naturel des parties, sur cause de la ruine de la Bretagne & de la mort de Charles. Car Iean se voyant trop soible pour resister au Roy Philippes de Valois qui auoit resolu d'executer son Arrest, appella les Anglois, sit la soy & hommage au Roy d'Angleterre, & puis mourut: mais son sils Iean qui sut Duc de Bretagne IV. du nom surnommé le Vaillant, (car l'on ne met pas son pere au nombre des Ducs) continua la guerre auec tant de prosperité, qu'en l'année 1364. Charles de Blois son ennemy sut tué en la bataille d'Auray, où il semble que l'Arrest de Philippes de Valois sut cassé, & le droit de ceux de Montsort estably.

Car par l'entremise du Roy Charles V. par ses Ambassadeurs l'Archeuesque de Rouen, & le Mareschal Boucicault, il sut fait vn traité à Guerrande le 12. Auril 1364. par lequel Ieanne renonça à tout le droit qu'elle pouvoit pretendre au Duché de Bretagne; qu'elle iourroit seulement du Comté de

Pentieure

453

Pentieure & autres terres y specifiées, pour lesquelles sa vie durant elle ne feroit la foy au Duc de Bretagne: & en outre sur conuenu que Iean de Bretagne dit de Montsort seroit Due de Bretagne, en porteroit le nom & les armes, & iourroit de tout ce que iourssoit le seu Duc Iean III. son oncle.

Ieanne ratifia ce traité en l'année 1365, en presence du Roy Charles V. le Chancelier Desdormans prononça l'emologa-

tion en forme d'Arrest.

Ce premier traité de Guerrande, qui establit ceux de Montfort à l'exclusion de ceux de Pentieure, sut suiuy d'vn second au mesme lieu en l'année 1380. entre le Roy Charles V. & le mesme Duc Iean, où le Roy le reconnut Duc, le receut à luy faire la soy & hommage pour son Duché, & le premier traité de Guerrande ratissé, & celuy-cy approuné, & de plus ratissé par ladite Ieanne veuue de Charles de Blois.

En consequence de ce, Iean Comte de Pentieure fils de ladite Ieanne & dudit Charles en l'année 1391, renonça par vn acte aux pleines armes de Bretagne, ratifia les traitez de Guerrande, & de plus fit l'hommage au Duc de Bretagne en presence du Roy de ce qu'il tenoit de luy en Bretagne.

Après tant de traitez & plusieurs actes de foy & hommage faits par les Ducs de Bretagne successeurs de Montfort aux Rois de France, il semble qu'il n'y auoit plus d'apparence de pouvoir revoquer leur droit en doute en faueur de ceux de Pentieure: neantmoins ils n'en demeurerent pas là, les brouilleries recommencerent auec vne telle fureur, que le Duc de Bretagne fut pris prisonnier par les menées de Marguerite de Clisson veuue de Iean Comte de Pentieure, & de ses enfans; mais enfin deliuré, confiqua tous leurs biens, & vsa contre eux de toute sorte de rude traitement, iusques en l'année 1448. qu'il fut fait vn traite à Nantes, par lequel Iean Comte de Pentieure fils dudit Iean & de ladite de Clisson renonca tant pour luy que pour les freres à toutes leurs pretentions au Duché de Bretagne en faueur de Iean VI. Duc de Bretagne, & de ses successeurs qui y sont specifiez; & ledit Duc rendit audit Comte de Pentieure sondit Comté, & quelques rentes à ses freres.

Ce traité fut executé & ratifié par ledit Iean, par Iean de Brosse sieur de Boussac, & Nicole de Bretagne sa femme fille de Charles de Bretagne sieur d'Auaugour frere dudit Iean qui auoit traité.

L11

Cette Nicole fut depuis seule heritiere de Pentieure par representation dudit Charles son pere; Iean, & Olivier ses on-

cles estant morts sans enfans.

Cet accord ainsi conclu & ratisié, ce Comte de Pentieure ne voulant pas qu'on luy reprochast que laschement il eust sait vn traité si desauantageux, sit supplier le Duc de Bretagne de luy vouloir bailler vn acte, que nonobstant ledit traité de Nantes il auoit esté conuenu que ledit Duc, ses streres & oncles decedans sans enfans masses, en sorte que le Duché vinstà tomber en main de sille, ledit Iean Comte de Pentieure & ses heritiers demeureroient en tous leurs droits pour succeder audit Duché.

Ce que le Duc accorda, moyennant vne contrelettre dudit Iean, de ne se seruir de cet acte, ny le tirer à consequence, l'ayant seulement desiré pour s'en seruir enuers le Roy de France & ses parens. ce qui consirme d'autant plus tous ces pre-

cedens traitez, & celuy-cy particulierement.

Depuis ce temps ceux de Montfort ont toussour. Iean eut François I. Duc de Bretagne, Pierre son frere luy succeda, ils moururent sans enfans: aprés ce Pierre, Artus de Bretagne Connestable de France son oncle sut Duc, qui mourut aussi sans enfans: à celuy-cy succeda François II. son neueu fils de Richard Comte d'Estampes: qui tous furent reconnus Ducs de Bretagne, & en cette qualité sirent à nos Rois la

foy & hommage.

Le Duc François II. se voyant sur la fin de ses iours sans 1487. enfans masses, assembla les Estats de Bretagne, & declara que son intention estoit qu'Anne sa fille vnique luy succedast au Duché; ce qui fut arresté d'vn commun consentement. Cette Princesse Anne luy succeda, qui épousa le Roy Charles VIII. Leur contract de mariage est à considerer, car il con-1491. tient vne solennelle transaction de droits litigieux, & porte en termes exprés, que sur les differends qui estoient entre le Roy & Madame Anne Duchesse de Bretagne pour ledit Duché, que les parties pretendoient leur appartenir, ladite Dame en fortifiant le droit du Roy (que nous ferons voir quel il est cy-aprés) luy donne, cede, & quite & à ses successeurs Rois de France, ses droits au Duché, au cas qu'elle predecede sans enfans, comme pareillement ledit Seigneur Roy cede & transporte à ladite Dame en cas qu'il predecede sans hoirs,

tous les droits qu'il auoit audit Duché, à la charge que ladite Dame ne conuolera en secondes noces fors auec le Roy futur s'il se peut, ou au plus prochain heritier de la Couronne, lesquels conioints ne pourront aliener ledit Duché qu'au Roy de France.

Ce contract fut fait en presence de plusieurs Seigneurs de Bretagne du consentement du Prince d'Aurange proche parent de ladite Reine Anne, où l'on voit l'intention des contractans auoir esté, que le Duché de Bretagne ne fustiamais separé de la Couronne ny transporté en main estrangere.

Cette prohibition d'alienation dudit Duché sinon en main Royale à passé à tous les successeurs Rois à l'infini, & semble que ce contract entre le Roy & la Duchesse Anne estoit par Monsseur maniere de dire vne solennelle & indissoluble convention en Fist

tre le Royaume & le Duché.

Le Roy Charles mort sans enfans, la Reine Anne suivant le contract épousa le Roy Louis XII. mais le second contract dérogea aucunement au premier: car il porte, qu'au cas que la Reine Anne decede sans enfans, le Roy Louis XII. iouira sa vie durant du Duché, & aprés son decés les prochains & vrais heritiers de ladite Dame, sans que les autres Rois les puissent troubler.

Monssieur le Procureur General de la Guesse traitant ce P. 512.
point, remarque que l'on n'a iamais veû l'original de ce contract de mariage, & adiouste que le droit acquis au Royaume par le premier contract n'a pû estre assoibly ny alteré par vn subsequent. Car l'intention des premiers contractans & de leurs conseils a esté, que la Bretagne ne pourroit estre mise

hors la Couronne de France.

De ce second mariage sont issues deux filles Claude & Renée qui rendent les clauses de ce second traité de mariage du tout inutiles; car la suruenance d'enfans met les parties en l'estat du premier contract, reunit ce que ce second contract auoit diuisé, & redonne à la Couronne de France ce que l'on ne luy pouvoit rauir auec iustice.

Ce qui confirme d'autant plus l'execution du premier traité, c'est que Madame Claude l'aisnée de ces filles sut mariée 1506. à François de Valois Comte d'Angoulesme, qui sut depuis Roy de France I. du nom, lors le plus proche heritier de la Couronne. La Reine Anne par le contract de mariage de Ll1 ij Madame Claude sa fille & du Roy François I. se reserva la disposition du Duché au profit d'vn masse, au cas qu'elle en

cust du Roy.

Par ce mariage le Duché de Bretagne sut pour la troisiéme sois possedé par nos Rois, mais à bien plus sort titre. Depuis, la Reine Claude par son testament, elle qui laissoit deux enfans masses François & Henry, donna au Roy son mary l'vsufruit du Duché de Bretagne, François leur aisné portant le titre de Duc.

Le Roy François I. vsufruitier dudit Duché & en qualité de pere & legitime administrateur des biens de son sils François Dausin Duc de Bretagne, à l'instance de tous les ordres du païs vnit à perpetuité par vne solennelle vnion le Duché de Bretagne à la Couronne de France, declara sondit sils aisné vray Duc de Bretagne, & sit defenses à toutes personnes sous ombre de leurs meres de porter le nom & les armes de Bretagne.

Cette vnion expresse & de fait de la Bretagne à la Couronne estoit si iuste, qu'elle ne receut aucune contestation; & l'on a remarqué qu'il n'y auoit aucun du nom & des armes viuant, qui pûst pretendre droit au total dudit Duché; ce qui ne se

rencontrera pas en aucune vnion quelle quelle soit.

Quatre ans aprés, sçauoir en l'année 1536. arriuala mort du Dausin Duc de Bretagne; son frere Henry lors Duc d'Orleans luy succeda en la proprieté dudit Duché, l'vsufruit demeurant tousiours au Roy son pere; mais par sa mort il sut vny & consolidé à la proprieté, ledit Henry Duc d'Orleans son fils

luy ayant succedé à la Couronne.

Depuis ce temps le Duché de Bretagne ainsi vny à la Couronne sut administré comme le reste du Royaume, par messoix, par magistrats Royaux, non Ducaux, par vn Parlement Royal estably par ordonnance dudit Roy Henry II. qui ne prit plus la qualité de Duc de Bretagne; au contraire, si tost qu'il su appellé à la Couronne, le nom de Duc sut aboly, si absolument qu'il n'est pas mesmes demeuré dans les patentes qui s'expedient pour le païs, comme en quelques autres Prouinces vnies à la Couronne. Ce qui met l'affaire hors de toute dissiculté, puisque celuy qui sans aucune contestation estoit le vray Seigneur de la Bretagne, ratisse & approuue ce que le Roy François I. son pere auoit fait en qualité d'vsufruitier

1532.

1536.

1547.

457

& legitime administrateur des biens de son fils.

Depuis ce temps les Rois François II. Charles IX. & Henry III. enfans de Henry II. ont esté Rois de France, ont iouï de la Bretagne de la mesme façon que le Royleur pere, c'est à dire l'ont gouvernée comme vn membre dépendant de leur Couronne.

Tellement que cette longue iouissance, non pas de dix ans, mais de plus de quarante ans a vny de nouueau par vne vnion tacite (outre l'expresse dont il est parlé cy-dessus) le Duché de Bretagne à la Couronne, le domaine duquel ayant entré depuis tant d'années en ligne de compte, suiuant l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566.

Voila quel est le droit legitime qu'a le Roy sur la Breta-

gne du costé de la Maison de Montfort.

粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉粉

Déduction du droit qu'a le Roy au Duché de Bretagne par les cessions de ceux de Pentieure, Albret, Aurange, & Rohan.

CHAPITRE II.

E fondement du droit de la Maison de Pentieure au Duché de Bretagne, est l'Arrest donné à Constans par le Roy Philippes de Valois en l'année 1341, qui adiugea le Duché à Ieanne de Bretagne fille de Guy de Bretagne Com-

te de Pentieure, qui auoit épousé Charles de Blois de la Maison de Chastillon.

Cet Arrest, comme nous auons dit, causa beaucoup de maux, Charles mourut le voulant maintenir, sa semme & leurs descendans firent plusieurs traitez qui ruinerent leurs droits; mais comme ils ne furent pas du tout executez, & que la necessité du temps les auoit extorquez, ils creurent que leurs droits estoient entiers, puisque la force auoit donné lieu à tout ce qui auoit esté traité.

Et de fait Iean de Brosse Seigneur de Boussac, & Nicole de Bretagne sa femme issus par moyens de ce Charles de Blois, & 458

Du 8. Auril 1 4 67. Factum p. 47. de Ieanne obtinient du Roy Louis XI. des lettres pour estre releuez du traité de Nantes de l'an 1448, en suite dequoy il y eut Arrest au l'atlement du 6. Auril 1469, par lequel il suit dit que le Comte de Montsort, qui estoit lors François II.

Duc de Bretagne, viendroit defendre.

En suite de ce le 19. Ianuier 1479. fut passé vn contract entre le Roy Louis XI. d'une part, & ledit de Brosse tant en son nom que comme Procureur de ladite Nicolesa semme d'autre. Par lequel ledit de Brosse fait cession & transport au Roy & à ses successeurs, de tous les droits, noms, raisons & actions qui luy competoient à cause de ladite Nicole sa semme audit Duché de Bretagne, à la charge de le faire iouis du Comté de Pentieure, & de ses appartenances, & de plusieurs autres biens specisiez particulierement dans ledit contract.

Nicole de Bretagne ratifia ce contract, qui fut aussi confirmé par le contract de mariage de la Duchesse Anne auec le Roy Charles VIII. qui contient vne mutuelle cession des droits que l'vn & l'autre auoient au Duché de Bretagne.

Les Rois Louis XI. & Charles VIII. ne pretendirent iamais rien au domaine vtile de la Bretagne, sinon en vertu de cette cession de ladite Nicole & de son mary de l'an 1479. Auparauant ce temps l'on ne voit pas que nos Rois ayent pretendu autre chose que la mouuance, l'hommage & le ressort.

Depuis ce temps le Roy Louis XII. fortifié de tant de droits, de ceux de Montfort & de Pentieure, sit saire desenses à Iean de Brosse qui se disoit de Bretagne, & à ses gendres, de prendre à l'auenir le nom & les armes de Bretagne, à quoy ils pro-

mirent d'obeir.

En consequence de ce le Roy François I. estant à Cremieu decerna ses lettres en forme de transaction du 25. Mars 1535, par lesquelles il ordonna que le Comté de Pentieure & ses appartenances seroient deliurez à Iean Comte de Pentieure Duc d'Estampes sils de René de Brosse, à la charge de le pouvoir retirer quand bon luy semblera, & aussi de ratisser les transports & cessions faites du Duché de Bretagne tant par les traitez de Guerrande & de Nantes, que par le traité de l'an 1479, sait auec le Roy Louis XI. & pour ce qui concerne les autres terres qui ne sont és mains du Roy, permis audit Duc d'Estampes d'en faire poursuite contre qui bon luy semblera.

Ces lettres furent solennellement verifiées au Parlement les

Chambres assemblées, par Arrest du 28. Aoust 1536.

En l'année 1543. ledit Duc d'Estampes, obtint lettres pour estre releué de certe transaction, comme faite par vn mineur deceu de plus de la moitié de iuste prix, & demanda que le contract fait auec Louis XI. fust entretenu. Le Procureur General empescha l'execution de ces lettres, representa les traitez de Guerrande & de Nantes, & tout ce qui se pouvoit dire contre ceux de Pentieure. Enfin le 9 May 1555 le Roy estant à Fontainebleau fit vne autre transaction auec le Duc d'Estampes, par laquelle ledit Duc se desiste de sesdites lettres de rescision par luy obtenues contre ledit contract fait à Cremieu de l'an 1535. en ce qu'elles concernoient le Roy, & le ratifie en ce regard, ensemble le transport de l'an 1479. fait au Roy Louis XI. comme aussi les traitez de Guerrande & de Nantes; & entant que besoin seroit cede & transporte au Roy tout le droit qu'il pouvoit pretendre au Duché de Bretagne tant en vertu de l'Arrest de Conflans que autrement, moyennant quoy le Roy cede audit Duc d'Estampes à perpetuité ledit Comté de Pentieure, ses appartenances & dépendances.

En suite de tant d'actes, reste la derniere cession du 25. May 1566, par laquelle Messire Sebastien de Luxembourg descendu de Charlotte de Brosse sœur dudit Duc d'Estampes, sit vne solennelle declaration en faueur du Roy, que quoy qu'il eust procés contre le Comte de Vertus pour raison de la Baronie d'Auaugour & autres terres, qu'il n'entendoit point toucher au Duché de Bretagne qui appartenoit au Roy à iuste & legitime titre, consirmant entant que besoin estoit les traitez

& contracts des années 1479. 1535. & 1555.

Voila sommairement comme les droits de ceux de Pentieure au Duché de Bretagne sont venus au Roy: les actes qu'il en a se fortissent tellement les vns les autres, qu'ils ne reçoiuent nulle dissiculté, & sont des années 1364. 1348. 1391. 1479. 1500. 1535. & 1555. Si bien que Madame la Duchesse de Vendosme petite sille dudit Sebastien de Luxembourg, ne peut plus rien pretendre audit Duché, les dits traitez & transactions ayant esté en tout & par tout executées.

Reste à parler briefuement des droits que ceux d'Albret, Aurange & de Rohan ont pretendu au Duché de Bretagne.

Pour ce qui concerne les droits de la Maison d'Albret, il se voit par la genealogie quels ils sont, & par la suite l'on voit aussi qu'ils resident en la personne du Roy à present regnant, qui est issu d'Alain d'Albret & de Françoise de Bretagne. Ces droits pour le regard du Duché ont esté dés le remps de Charles VIII. vnis à la Couronne par la recompense qu'il Bretagne n. en sit à ceux d'Albret en l'année 1494. & les autres droits de cette succession, depuis l'auenement à la Couronne du feu Roy Henry IV. ont esté vnis à la Couronne par le saint & politique mariage des Rois & du Royaume.

Chartes 119. La Guelle P. 527-

Pour les droits de la Maison d'Aurange, lean de Chalon Argentié p. sils de Caterine de Bretagne, les ceda en l'année 1475. à François II. Duc de Bretagne son oncle, pere de Madame Anne Reine de France. Le mesme lean de Chalon Prince d'Aurange fut present au contract de mariage du Roy Charles VIII. auer la Reine Anne, qui porte qu'il a esté fait en presence & du contentement & approbation dudit Prince d'Aurange prochain La Guelle, p. parent & heritier de ladite Dame future épouse. Lequel aussi de son costé peu aprés ceda & transporta au Roy & aux siens du consentement de ladite Dame Reine, tous & chacuns les droits qui luy pouuoient appartenir audit Duché de Bretagne.

Argentré.

1491.

Reste à parler des droits de ceux de la Maison de Rohan. Ils viennent de ce que François I. Duc de Bretagne laissa vne fille nommée Marie, qui épousa Iean III. Vicomte de Rohan: encore que certe Dame eust eu cent mille escus en dot, son mary ne laissa pas de pretendre droit au Duché de Bretagne & à d'autres terres, comme Montfort, Chantocé & autres, desquelles est fait mention au compromis passé sur ce different en l'année 1499. entre le Roy Louis XII. la Reine Anne, & luy. Enfinaprés de longues procedures interuint vn Iugement arbitral en l'année 1505, par lequel le Roy & la Reine furent condamnez bailler au Vicomte de Rohan la moitié des meubles qui estoient communs entre le Duc François II. & Marguerite de Bretagne sa premiere semme, sœur de ladite Marie, au temps qu'elle deceda, & du surplus des autres demandes le Roy Louis & la Reine sa femme en furent absous. Iugement fondé sur la renonciation faite par ladite Marie parson contradt de mariage moyennant cent mille escus, la renonciation approuuée par les loix du païs, & par le testament du Duc son Exaperc.

Argentié p.

學學學學學學學學學學學學學學學

Examen & refutation des droits pretendus contre le Roy fur le Duché de Bretagne, par Isabelle Infante d'Espagne, par Monsieur le Duc de Lorraine, & par ceux qui sont issus de Madame Renée de France.

CHAPITRE III.

'INFANTE d'Espagne Isabelle demeure d'accord auec le Roy, que les descendans de Pentieure, de Rohan & d'Aurange n'ont rien au Duché de Bretagne, mais à diuerses sins : car elle soustient que ledit Duché luy appartient

par le decés du Roy Henry III. son oncle par representation de la Reine d'Espagne Elizabeth sa mere, selon la disposition de la Coustume de Bretagne, par laquelle és successions seudales les enfans masses ou semelles representent leurs pere & mere. Que si la Reine Elizabeth eust suruescu Henry III. son frere, par la mesme Coustume elle eust recueilli comme aisnée la succession entiere dudit Duché, par consequent elle qui est sa sille.

Si ce differend estoit entre particuliers & regnicoles, ilsemble que l'Infante d'Espagne auoit quelque apparence de droit par le moyen de la Coustume dont elle se veut seruir : mais estant tout public & tout Royal, decidé par les droits publics de la France, connus de tout le monde; il ya lieu de s'estonner, comme l'on a osé leur preferer des Coustumes locales, qui ne reglent que les differens des particuliers.

Le premier moyen dont se sert le Roy, qui est seul sussissant pour maintenir son droit, est la double vnion du Duché de

Bretagne à la Couronne de France.

La premiere, qui est l'expresse, sut faite par le Roy François I. en l'année 1532. prenant qualité d'vsufructuaire du païs & Duché de Bretagne, de pere & legitime administrateur des biens de son sils le Dausin, Duc & Seigneur proprietaire dudit païs & Duché. Les Estats du païs assemblez en corpstrouue-rent cette vnion si vtile & si necessaire à la prouince, qu'ils

Mmm

supplierent le Roy de la faire, & en presserent l'execution.

L'année suivante François Dausin sut couronné Duc, sit son entrée dans les principales villes du Duché, mais à la charge que venant à la Couronne de France le Duché demeureroit

yny à la Couronne.

Ce Prince mourut peu aprés, 1536. & auant le Roy son pere, si bien que Henry Duc d'Orleans son frere luy succeda au Duché en la proprieté seulement. Car le Roy son pere iouissoit de l'vsufruit: mais estant mort en l'année 1547. ledit Henry son fils II. du nom luy ayant succedé, ce sut lors que l'vsufruit du Duché de Bretagne sut consolidé auec la proprieté, & le rout à la Couronne.

Le Roy Henry I I. ratifia par vn grand nombre d'actes, entre autres par l'establissement d'vn Parlement en Bretagne, s'vnion perpetuelle & irreuocable faite par le seu Roy son pere à la Couronne: si bien que tout ce que l'on pouvoit dire contre l'vnion de l'an 1532. sut couvert & restably par la ratification & par les declarations de son sils maieur de 25. ans, lequel en mesme temps qu'il sut Roy abolit le nom de Duc n Bretagne, le comprenant sous celuy de Roy de France, y establit ses Officiers Royaux, & ne sut plus parlé d'Officiers Ducaux.

Le temps de cette vnion de l'an 1532. est fort considerable; personne viuante n'auoit suiet de s'en plaindre, aussi n'y eutil aucune opposition. Elizabeth mere de l'Infante n'estoit pas née, lors de sa naissance qui sut en l'an 1545, il y auoit treize ans que cette vnion estoit faite & parsaite, ratissée par son pere maieur, ratissée auant & aprés qu'il sust appellé à cette Couronne.

Les Rois qui ont fait des vnions de Royaumes & Prouinces à leurs Couronnes, n'ont pas tousiours esté si circonspects que sui le Roy François I. car il ne sit point cette vnion qu'il ne veist les droits de ceux qui auoient les moindres pretentions sur la Bretagne sondus en la personne de son sils. Les Rois d'Espagne n'en ont pas ainsi vsé au fait de Portugal & de Nauarre, où il y auoit de justes & legitimes pretendans, & ausquels ils n'ont jamais fait raison.

Voila pour ce qui est de l'vnion expresse. L'autre qui est la tacite, se rencontre en ce fait particulier tres-auantageusement, car elle est double, de droit, & de fait ou de possession.

De droit, par le mariage politique entre le Roy & le Royaume, par lequel les fiefs mouuans de la Couronne appartenans par titre particulier & special aux Rois lors qu'ils sont particuliers, sont censez & reputez vnis à la Couronne lors qu'ils sont appellez à la Royauté. Ce qui arriua au Duché de Bretagne en l'année 1547. lors que le Roy Henry II. sut Roy.

Pour l'vnion tacite de fait ou de possession, elle est tirée de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566, qui porte, qu'vn domaine est vny à la Couronne, quand par l'espace de dix ans il a esté administré par les Receueurs & Ossiciers du Roy, & est entré en ligne de compte. Au fait dont est question, tout ce qui se peut desirer à l'auantage du Roy s'y rencontre. Le domaine de Bretagne regy par Ossiciers Royaux depuis l'an 1547 possedé par quatre Rois, non pas dix ans ny vingt ans, mais quarante-deux ans entiers; est entré en ligne de compte autant de sois que l'on a compté à la Chambre durant vne si longue suite d'années.

Le premier point est si fort contre l'Infante & la Reine sa mere, qu'il ne peut receuoir aucune réponse valable. Mais quand il cesseroit, le Roy en a vn autre non moins considerable tiré du droit public, si exactement obserué en France, qu'il est comme particulier aux François; qui est que l'Infante est estrangere, partant incapable de recueillir aucune sorte

de succession en ce Royaume.

Ce point a esté amplement traité par Monsieur le Procureur General de la Guelle, qui soustient que la mere de Mada- P. 534. me l'Infante ayant contracté mariage auec Philippes II. Roy d'Espagne, auoit perdu le droit de succeder à ses parens de France pour les biens de France, & par consequent ne l'a pû transmettre à sa fille; laquelle de son chef mesme, tant s'en faut qu'elle puisse pretendre droit en aucune succession, qu'au contraire si la Reine sa mere eust eu quelques biens en France, ils ne luy appartiendroient pas. Car c'est vne maxime indubitable, qu'ainsi qu'vn François qui s'est habitué en païs estranger ne peut succeder en France, aussi les enfans conceus & nez hors de France de mere estrangere, ou bien d'vne Françoise mariée à vn estranger, ne peuuent recueillir les successions de leurs parens demeurans en France, ny mesme celles de leurs peres & meres, és biens qui leur appartiennent lors de leur decés, scituez au dedans de la France. La rai-Mmm ij

son de cette disposition est peremptoire, tels enfans sont aubains, nais ailleurs qu'au Royaume, & leurs peres & meres reputez aubains pour auoir abandonné le païs de leur naissance.

Ces maximes sont si ordinaires en France, & tellement reconnuës, mesmes par les Espagnols, que lors qu'ils ont traité
de paix auec nous, ils ont tousiours stipulé que le droit d'aubeine ne s'exerceroit point entre les suiets du Roy & les Brabansons, Flamens, Artesiens & autres de ces frontieres; ce qui
asseruit d'autant plus les Espagnols naturels à ce droit, puisqu'ils n'en sont exceptez, non plus que tous les autres estrangers, soit Princes ou particuliers, mesmes ceux de la Maison
de Lorraine, comme il se voit par les lettres de naturalité qu'ils
ont obtenu de nos Rois à diuers temps.

Mais l'on dira que la Reine Elizabeth par son contract de mariage a bien tenoncé aux successions de ses pere & mere, mais s'est reservée nommément les successions collaterales; que celle-cy en est vne, l'Infante pretendant succeder au Roy

Henry III. son oncle.

A cela l'on répond que vingt-sept ans auant ce contract de mariage, la Bretagne auoit esté vnie à la Couronne, de laquelle les filles sont du tout incapables, du consentement de toutes les nations; & par consequent la Bretagne n'a pû estre comprise par aucune sorte de reservation quelle qu'elle soit; que les contractans ne penserent iamais que l'on deust tirer cette clause de reservation aux successions collaterales, à vne si pernicieuse consequence pour l'Estat, qui va à renuerser toutes les maximes sur lesquelles la France a si long-temps subsissé. D'ailleurs l'on peut dire que cette clause ne passoit pas la personne de la Reine Elizabeth Françoise contractante, ou plûtost luy estoit inutile à elle mesme par les maximes cy-dessus, bien loin d'auoir l'esset que de passer en la personne de sa fille qui est estrangere, & à laquelle l'on n'a pas pensé en contractant, puisqu'il n'est en aucune façon parlé en ce lieu d'enfans, ny d'hoirs, & ayans cause, à l'effet de les rendre capables après le decès de ladite Reine Elizabeth de recueillir ces pretenduës successions collaterales.

A cela l'on peut adiouster que le Roy Henry III. n'auoit rien, ne possedoit rien qui peust venir à des collateraux. Il estoit Roy de France par la loy de l'Estat, & par la mesme loy aprés son decés la Couronne sut deserve toute entiere au seu

La Reine Marguerite Françoise & regnicole, si le Roy Henry III. son frere eusteu du bien particulier hors la Couronne, eust pû & deu seule le pretendre: & si la Bretagne n'eust esté vn membre dépendant de la Couronne, elle luy eust appartenu, non pas à l'Infante sa niece estrangere. Au reste pour faire operer quelque chose à cette clause des successions collaterales contenue dans ce contract, posé le cas que les estrangers soient capables de successions en ce Royaume, & qu'elle passe la personne de ladite Elisabeth, l'on peut dire qu'elle se doit rapporter à la succession de la feuë Reine Marguerite. Or ladite Dame Reine par contract insinué où besoin a esté en datte du 10. Mars 1606. donna entre vifs au Roy Louis XIII. à present regnant lors Daufin, le seu Roy son pere stipulant pour luy, toutes les pretentions, noms, raisons & actions tant mobiliaires qu'immobiliaires, qui pouuoient appartenir à ladite Dame Reine Marguerite tant dedans que dehors le Royaume, tant par la succession du Roy François I. que de la Reine Claude son épouse, ses ayeul & ayeule, comme aussi des Roy & Reine ses pere & mere, & des seus Rois ses freres. & ce contract porte cette particuliere consideration, que ladite Dame fait ladite donation, attendu qu'elle est à present restée seule de la Maison de Valois, n'ayant aucun de ses parens heritiers dans le Royaume, ains estrangers & absens, lesquels possible sous pretexte de ladite succession voudroient en troubler le repos.

Les Espagnols pendant les troubles de la ligue, mirent le pied dans la Bretagne comme dans toutes les autres Prouinces de la France, mais aussi ils en sortirent soit de gré ou de force,

sans alleguer le pretendu droit de l'Infante.

Ces moyens seruent aussi contre Monsseur le Duc de Lorraine qui est issu de Madame Claude de France sœur puisnée de la Reine Elizabeth: elle épousa Charles II. Duc de Lorraine en l'année 1558. & renonça moyennant trois cens mille escus, à toutes successions paternelle & maternelle sans aucune reserue. & neantmoins Monsseur de Lorraine en quelques occassons a témoigné qu'il n'auoit pas perdu la memoire de ses pretentions sur la Bretagne, mais sans aucun fondement.

Reste à parler des droits des descendans de Madame Renée de France Duchesse de Ferrare, sillepuisnée du Roy Louis

Mmm iii

466 DES DROITS DV ROY SVR LA BRETAGNE

XII. & de la Reine Anne. Ils sont diuisez en deux branches par le double mariage de Madame Anne d'Est fille vnique de ladite Renée, qui épousa premierement François de Lorraine Duc de Guise, dont est issu par moyens Monsieur le Duc de Guise qui est à present: En secondes noces elle épousa Iaques de Sauoye Duc de Nemours, duquel est issu Monsieur le Duc de Nemours viuant auiourd'huy. Contre ces pretentions il y a deux moyens, generaux, & particuliers. Pour les generaux, l'on peut dire que ledit Duc de Nemours n'a rien à demander tant que ceux de Guise ses aisnez subsisteront; & les vns & les autres ne peuuent rien pretendre au Duché, tant qu'il y aura des descendans de Madame Claude de France sœur aisnée de ladite Renée; & les descendans de ladite Claude, qui sont l'Infante d'Espagne, ceux de Lorraine & de Sauoye (ceuxcy issus de Caterine sœur de ladite Infante) sont sans aucune apparence de droit, par la loy de l'Estat qui reiette les filles & les descendans des filles de la Couronne & des membres d'icelle, par la double vnion de la Bretagne à la Couronne, & parce qu'ils sont estrangers.

Outre ces moyens publics & generaux qui sont sans réponse, voicy le particulier qui consiste en la transaction faite en l'année 1570, le 23. Decembre entre le Roy Charles IX. & lesdires Dames Renée Duchesse de Ferrare, & de Nemours sa fille: par laquelle ils cedent au Roy, à ses successeurs Rois de France, tous les droits successifs tant paternels que maternels, qu'elles pouuoient pretendre tant sur le Duché de Bretagne, que autres terres: moyennant quoy le Roy leur ceda en propre Nemours,

Chasteaulendon, Montargis, & autres terres.

L'on voit par cette transaction, qui fut entierement executée, que ces Dames pour extorquer peu demanderent beaucoup: auis, que l'Infante leurs demandes estoient si vastes, qu'il sembloit que tout l'Etat n'estoit pas sustilant de les satisfaire; & neantmoins l'on voit à quoy elles aboutirent; qu'elles estimerent toutefois beaucoup, puisqu'elles firent de longues poursuites pour la faide Sauoyeson ne- re emologuer au Parlement, comme il auoit esté stipulé; mais Sauoye: tellement inutilement, parce qu'elle détruisoit l'effet des vnions tacique si cette dona te & expresse dudit Duché, dont nous auons parlé cy-dessus, gnols n'ont plus & reuoquoit en doute les maximes de long temps obseruées affaire, mais seule- en France pour la subsistance du Domaine du Roy.

Il y a quelque peu auant sa mort auenuë l'an 1633. disposa de ses droits sur ledit Duché en faueur de Victor Amedé ueu depuis Duc de ment le Duc de Sa-Hoye.